



# REGLEMENT INTERIEUR

(Rédigé le 08/01/2020)

L'Ecole a pour but de faire grandir chaque enfant dans toutes les dimensions de sa personne :

- En lui apportant des connaissances et des habitudes de travail.
- En favorisant son épanouissement et en lui apprenant à vivre au sein d'une collectivité.

## PONCTUALITE ET ABSENCE

### • Fréquentation et obligations scolaires

LOI n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance article L. 131-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.* »

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'école a pour but de donner aux élèves, des connaissances et des habitudes de travail. Elle a également pour but de favoriser leur épanouissement et de leur apprendre à vivre au sein d'une collectivité.

Le chef d'établissement doit signaler à l'inspection académique les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime (article R.131-5 et article R.131-8 du code de l'éducation).

### • **Absences :**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école avant 10H00 et en faire connaître le motif par écrit par **ECOLE DIRECTE**, avec, le cas échéant, un certificat médical. En ce qui concerne les absences pour convenances personnelles : il n'y aura pas de travail donné à l'enfant et les évaluations ne seront pas rattrapées.

### • **Retards :**

Arriver à l'heure s'appelle la ponctualité, même en maternelle. Chaque retard est noté sur le cahier d'appel. Si les retards sont réguliers ou répétés, un mot rappelant la gêne que cela occasionne sera envoyé aux parents. Si cela continue, une rencontre avec les parents sera fixée. Enfin sachez que le chef d'établissement peut engager une procédure pour défaut d'assiduité scolaire auprès de l'Inspection Académique.

## **LIMITE DE RESPONSABILITE**

### **Vie scolaire**

- Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toutes atteintes à l'intégrité physique ou morale des autres élèves, des enseignants ou du personnel de l'école, peuvent donner lieu à des sanctions qui, sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.
- Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, ou à la personne, de l'enseignant ou du personnel de l'école et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Les insultes, l'intimidation, le harcèlement et le colportage de mensonges sont interdits. Les moqueries ou le rejet vis-à-vis d'un enfant sera sanctionné.
- Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel de l'école.

Il est strictement interdit de rester ou de retourner dans les classes en dehors des temps de classe.

- Les objets connectés et jeux électroniques sont interdits. Les téléphones portables sont strictement interdits au sein de l'établissement sauf cas exceptionnel. Il sera alors remis à l'enseignante avec autorisation spéciale sous réserve du chef d'établissement.

### **Tenue, hygiène, santé et sécurité**

#### **• tenue vestimentaire**

Une tenue décente et compatible avec les différentes activités de l'école est exigée. Les vêtements doivent être marqués. Les élèves doivent avoir des chaussures de sport pour l'éducation physique pratiquée dans la salle prévue à cet effet.

#### **• hygiène**

Les enfants accueillis doivent être en état de santé et de propreté compatible à la vie en collectivité. En cas de maladie contagieuse ou de présence de poux, prévenir l'enseignante et/ou le chef d'établissement.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école. Les animaux de compagnie sont interdits sur la cour de l'école même tenus en laisse.

#### **• santé**

Le personnel de l'école peut être amené à administrer un médicament par voie orale de façon ponctuelle sur présentation d'une autorisation écrite des responsables légaux et d'une ordonnance du médecin.

Les familles sont tenues de venir chercher leur enfant malade après appel de l'école, afin de consulter un médecin.

- **accident**

En cas d'accident, le chef d'établissement appelle le SAMU ou les pompiers puis prévient les parents. Pour la sécurité de tous, tout stationnement gênant ou dangereux sera signalé à la gendarmerie.

- **assurance**

L'école Bon Pasteur est assurée par la mutuelle Saint-Christophe. Cette assurance couvre les enfants de l'école pour l'Individuelle accident. La responsabilité civile reste à la charge des parents.

## **VIE PRATIQUE**

### **Sorties**

- L'école ne peut être tenue pour responsable de la perte de bijoux et objets personnels apportés à l'école.
- Certains jeux sont autorisés par l'école dans la mesure où ils favorisent la vie sociale et la sécurité de la cour de récréation. Ces jeux peuvent être immédiatement interdits si on constate qu'ils provoquent de la malveillance.
- Les élèves respectent le matériel scolaire de l'école, les parents sont responsables de la remise en état ou du remplacement du matériel endommagé ou perdu (livres, cahiers, autre...).
- **\_Services : garderie, self, étude.**

**Ces temps en dehors du temps scolaire sont des services proposés et mis en place par l'établissement. Par conséquent, les enfants qui ont un comportement inapproprié peuvent se voir exclus du self, de la garderie ou de l'étude (CF. Charte de Bonne conduite au self).**

## **PROCEDURE DISCIPLINAIRE : SANCTIONS**

***Ce règlement est applicable à l'école, à la cantine, à la garderie, à l'étude et lors de tout déplacement dans le cadre scolaire (piscine, sortie ou voyage scolaire...) et une sanction peut être donnée par tout adulte travaillant dans l'établissement.***

Il est de la responsabilité et des compétences de l'équipe éducative d'adapter les sanctions, conformément aux textes.

## **Echelle des sanctions :**

(Circulaire du BO n°2014-088 du 9-7-2014 « les règles de vie à l'école »).

### ***Pour des sanctions mineures :***

- Observation orale
- Réprimande
- Excuse orale
- Excuse écrite
- Copie d'une partie du règlement
- Mise à l'écart temporaire de l'activité
- Mise à l'écart dans une autre classe avec un travail à faire
- Convocation des parents par l'enseignante

### ***Pour des sanctions majeures :***

- Observations écrites aux parents, notifiées dans le cahier de Comportement
- Convocation des parents par le chef d'établissement
- Mise en garde de travail ou de comportement
- Avertissement de travail ou de comportement
- Exclusion temporaire ou définitive si rupture de la Charte Educative de Confiance ou sur décision du chef d'établissement selon la gravité des faits.

Une réparation symbolique (paroles d'excuse non culpabilisante, poignée de main...) pourra être demandée si le comportement le nécessite. Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice est possible. Enfin, elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe) : travail de valorisation.

Pour conclure, les sanctions ne doivent pas être appliquées de façon « mécanique ». Les principes régissant le fonctionnement de la justice doivent permettre aux sanctions mises en place à l'école de conserver tout leur sens éducatif.